

ISSN 1769 - 4000

N° 27 – FISCAL n° 5

Sur www.fntp.fr le 7 mars 2019 - [Abonnez-vous](#)

TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS (TVS)

L'essentiel

Au terme de l'article [1010 du Code Général des Impôts](#), toutes les sociétés doivent payer chaque année une taxe sur les véhicules qu'elles possèdent ou utilisent en France, dont les caractéristiques techniques les destinent **uniquement ou principalement au transport de personnes** (autre que le transport à titre commercial), peu importe qu'ils soient utilisés uniquement ou non à des fins professionnelles.

Le champ d'application de cette taxe vient d'être précisé par un rescrit du 1^{er} février 2019.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

[Article 1010 du Code Général des Impôts](#)

[BOI-TFP-TVS-10-20-20190102](#)

[BOI-RES-000024-20190102](#)

Contact : daj@fntp.fr



PRÉCISIONS SUR LES VÉHICULES ASSUJETTIS

Sont donc concernés par la TVS :

- Les véhicules immatriculés dans la catégorie **voitures particulières** (avec la mention **VP** inscrite sur le certificat d'immatriculation),
- A compter du 1^{er} janvier 2019, les véhicules comprenant au moins 5 places assises et dont le code de carrosserie européen est **camion pick-up**, à l'exception de ceux affectés exclusivement à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiabiles, lorsqu'ils répondent à un impératif de sécurité pour les salariés,
- Les véhicules à usage multiple immatriculés dans la **catégorie N1** selon la classification européenne, destinés au transport de voyageurs, de leurs bagages ou de leurs biens dans un compartiment unique. Il s'agit en pratique de véhicules (voitures de tourisme) dont la carte grise porte la mention **camionnette ou CTTE** mais qui disposent de plusieurs rangs de places assises.

A cet égard, un [rescrit du 1^{er} février 2019](#) a précisé **qu'une place assise est considérée comme existante si le véhicule est équipé d'ancrages « accessibles », c'est-à-dire pouvant être utilisés.**

Pour que les ancrages ne soient pas considérés comme « accessibles », le constructeur doit empêcher physiquement leur utilisation, par exemple en soudant sur lesdits ancrages des plaques de recouvrement ou en installant des équipements permanents qui ne peuvent être enlevés au moyen d'outils courants.

Les voitures particulières transformées en véhicules utilitaires, dits « **dérivés VP** », ne disposant que **d'un seul rang de places assises à l'avant** et destinés au transport de marchandises sont **hors du champ d'application de la TVS**.

Pour apprécier si le véhicule en cause immatriculé dans la catégorie N1 se situe ou non dans le champ de la TVS, il convient de déterminer s'il dispose ou peut disposer de plusieurs rangs de places assises conformément aux règles rappelées ci-dessus. **Ainsi, si le véhicule peut être équipé d'une banquette en raison de l'accessibilité des ancrages, il doit être soumis à la TVS.**

Pour mémoire, les entreprises relevant d'un régime réel normal d'imposition doivent télédéclarer la taxe sur les véhicules des sociétés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente sur l'annexe n° 3310 A à la déclaration de la TVA déposée au cours du mois de janvier.

La TVS est calculée par trimestre civil en fonction du nombre de véhicules possédés ou utilisés au 1^{er} jour de chaque trimestre, ou pris en location pour plus de 30 jours au cours du trimestre.

Le montant de la taxe dû pour chaque véhicule est égal à la somme des 2 composantes :

- Une première reposant sur un tarif en fonction soit du taux d'émission de CO₂, soit de la puissance fiscale (selon la date de mise en circulation du véhicule),
- Une seconde basée sur les émissions de polluants atmosphériques, déterminée en fonction du type de carburant.